

Tableau récapitulatif sur les différences entre la période d'astreinte et la période de permanence

Les astreintes, tout comme les permanences, doivent se concilier avec les règles relatives au temps de travail, et en particulier avec les règles relatives aux garanties minimales du temps de travail.

Période d'astreinte	Période de permanence
L'agent peut vaquer librement à des occupations personnelles : il n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur.	L'agent ne peut pas vaquer librement à des occupations personnelles : il est à la disposition permanente et immédiate de son employeur.
L'astreinte ne doit pas être réalisée sur le lieu de travail. Elle doit se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents	La permanence doit être réalisée sur le lieu de travail. Elle ne peut pas se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents.
Le temps d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif.	Le temps de travail de la permanence est considéré comme du temps de travail effectif.

Pour aller plus loin (indemnité d'astreinte, repos compensateur, ...) :



Pour toute question, n'hésitez pas à prendre contact avec le syndicat CGT de votre collectivité ou en son absence :

COORDINATION SYNDICALE DÉPARTEMENTALE

CGT 31

590 rue Buissonnière - CS 37666

31676 Labège

05 81 91 93 07 – 06 01 99 26 00

csd.cgt31@wanadoo.fr



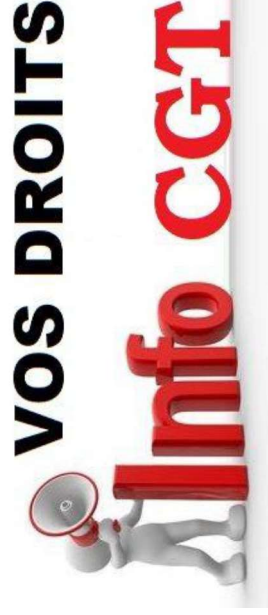
Je me syndique à la CGT

www.cgtservicespublics.fr



ASTREINTE

PERMANENCE



Qu'est-ce qu'une astreinte ?

L'astreinte est une période pendant laquelle vous devez rester à votre domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir et effectuer un travail au service de votre administration employeur.

L'astreinte n'est pas une période de travail effectif.

En revanche, si vous effectuez une intervention pendant votre période d'astreinte, la durée de l'intervention et de déplacement aller/retour sur le lieu de cette intervention est considérée comme du temps de travail effectif.

Qui doit effectuer des astreintes ?

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif de l'astreinte, quels que soient leur filière, leur statut :

- fonctionnaires titulaires ;
- fonctionnaires stagiaires ;
- agents contractuels de droit public

Les agents contractuels de droit privé font l'objet d'une réglementation spécifique.

Les agents placés en congés de maladie ou en ASA ne peuvent pas effectuer d'astreintes.

Les cas dans lesquels votre administration employeur peut recourir à des astreintes, les conditions de leur organisation et les emplois concernés sont fixés par délibération après avis du comité social territorial.

Comment l'astreinte est-elle rémunérée ou compensée ?

Vous êtes personnel technique

Les périodes d'astreinte et les interventions donnent lieu au versement d'une indemnité ou à un repos compensateur.

Toutefois, vous n'avez pas droit à indemnité ou repos compensateur si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- ✓ Vous disposez d'un logement de fonction
- ✓ Vous pouvez bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ Vous percevez une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure

En tant que personnel technique, vous pouvez être amené, selon votre emploi, à accomplir 3 types d'astreinte :

- **Astreinte d'exploitation** correspondant à des activités de prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures de transports et les équipements publics et à des activités de surveillance ou de viabilité des infrastructures de transports
- **Astreinte de décision** si vous occupez des fonctions d'encadrement
- **Astreinte de sécurité** qui peut être versée pour toute activité et quelle que soit votre catégorie

Seules les interventions effectuées pendant une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou indemnité.

La période d'astreinte elle-même ne peut donner lieu qu'à indemnité.

Vous êtes personnel non technique

Est-ce que les astreintes comptent pour la retraite ?

Les indemnités d'astreinte, d'intervention ou de permanence ne sont pas soumises à cotisation retraite ni de sécurité sociale (maladie, maternité, CSA). Par contre, elles sont soumises à cotisation au titre du RAFP (régime de retraite additionnel de la fonction publique) ainsi qu'à la CSG, CRDS et 1% solidarité.

